

GE_GERICHTE C/25836/2006 vom 11. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25836_2006

FR: GE_GERICHTE C/25836/2006 du 11 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE C/25836/2006 del 11 dicembre 2009

Regeste

; PARTAGE(SENS GÉNÉRAL) ; COPROPRIÉTÉ ; CONJOINT ; DONATION | 1. En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de procéder à la liquidation du régime matrimonial (consid. 3.1). 2. Le partage est régi par les règles ordinaires des articles 650 et 651 CC. L'article 205 al. 2 CC permet toutefois au juge d'attribuer le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge naturellement pour cet époux de désintéresser son conjoint. Ainsi, un bien à l'acquisition duquel un époux a pris une part décisive pourra être attribué entièrement à celui-ci (consid. 3.1). 3. Dans tous les cas où l'intention de libéralité de la part de l'auteur de l'attribution n'est pas établie de manière indubitable, l'existence de la donation ne doit pas admettre admise (consid. 3.2). 3. Entre conjoints, il peut y avoir présomption de donation si les objets remis n'ont pas été achetés par un époux dans un but d'épargne, mais qu'ils sont de par leur nature destinées à l'usage exclusif de l'autre conjoint (consid. 3.2). | CC.206. CC.8. CO.239

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté suivant la forme et dans le délai prescrits (art. 300, 394 LPC). En effet, il ressort de l'accusé de réception figurant au dossier que le jugement entrepris a été notifié à l'appelante en date du 20 mai 2009. Le Tribunal a statué en premier ressort (art. 387 LPC), ce qui confère à la Cour un plein pouvoir d'examen.

E. 2

Compte tenu du domicile de l'appelante à Genève, le Tribunal a avec raison admis sa compétence (art. 51 litt. b, 59 litt. a et 63 al. 1 LDIP) et appliqué le droit suisse (art. 61 al. 1 et 63 al. 2 LDIP), ce qui n'est, par ailleurs, pas contesté. Il convient de préciser que ce droit serait également applicable dans l'hypothèse où l'existence d'une donation devrait être admise (art. 116 al. 1 LDIP). Seuls les chiffres 6 et 10 du dispositif étant attaqués, les autres dispositions du jugement sont entrées en force de chose jugée (art. 148 al. 1 CC).

E. 3

. L'appelante fonde son appel sur la déclaration de l'intimé, par laquelle il a exposé au premier juge avoir également inscrit son épouse en qualité de copropriétaire du chalet parce qu'à l'époque il lui "donnait" tout ce qu'elle désirait. Elle soutient que par l'utilisation du verbe "donner" X_____ a admis lui avoir fait donation de sa part de copropriété. Ainsi, le litige porte sur la question de savoir si l'intimé doit racheter la part de copropriété de l'appelante.

E. 3.1

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de procéder à la liquidation du régime matrimonial (TF 5C.279/2006 du 31 mai 2007, consid. 6.1; TF 5C.171/2006 du 13 décembre 2006, consid. 7.1; TF 5C.87/2003 du 19 juin 2003, consid. 4.1; DESCHENAUX/ STEINAUER/BADDELEY, *Les effets du mariage*, 2000, p. 505 ss, n. 1238 ss). Ainsi, en cas de copropriété des époux sur un bien, il convient de partager celui-ci avant de déterminer, en vue de la liquidation du régime matrimonial, comment le bien en question a été financé (acquêts et/ou biens propres de l'un ou de l'autre, dans le régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts) et qui doit profiter d'une éventuelle plus-value du bien. Le partage est régi par les règles ordinaires des articles 650 et 651 CC (ATF 111 II 26 ; ATF 115 II 427 ss; SJ 1991 182). Toutefois, l'article 205 al. 2 CC permet au juge d'attribuer le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge naturellement pour cet époux de désintéresser son conjoint. Ainsi, un bien à l'acquisition duquel un époux a pris une part décisive pourra être attribué entièrement à celui-ci (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *op. cit.*, p. 506 s, n. 1242).

E. 3.2

Conformément à l'art. 8 CC, il appartient au donataire d'alléguer et d'établir les faits démontrant l'existence d'un contrat de donation en sa faveur (ATF 83 II 536 , consid. 2; MAISSEN, *Der Schenkungsvertrag im schweizerischen Recht*, thèse Fribourg 1996, no 141). A ce principe s'ajoute la maxime, souvent répétée par la jurisprudence et la doctrine, selon laquelle la donation ne se présume pas (SJ 1980 p. 430, consid. 2; BADDELEY; *Commentaire Romand*, no 22 ad. art. 239 CO). Appliquées strictement, ces deux règles conduisent à écarter le contrat de donation dans tous les cas où l'intention de libéralité de la part de l'auteur de l'attribution n'est pas établie de manière indubitable (CHAIX, *La donation entre époux et par les époux in : La planification du patrimoine*, p. 79, Genève/Zurich/Bâle, 2009). Il en va ainsi, en matière de virement bancaire lorsque la cause du transfert n'est pas précisée de la part du donneur d'ordre : dans un tel cas, à défaut de démonstration certaine d'une attribution à titre gratuit (*donandi causa*), les fonds sont considérés comme remis à titre de prêt (SJ 1948 p. 177, 180). Cette solution repose sur une présomption, fondée sur l'expérience générale de la vie, au terme de laquelle celui qui fait un acte d'attribution n'a pas la volonté d'appauvrissement (SJ 1950 n. 104 p. 332; MAISSEN, *op. cit.*, no 144). Entre conjoints, il peut y avoir présomption de donation si les objets remis n'ont pas été achetés par un époux dans un but d'épargne, mais qu'ils sont de par leur nature destinées à l'usage exclusif de l'autre conjoint (CHAIX, *op. cit.*, p. 80). Ainsi, entre époux, la portée de la présomption d'absence de volonté d'appauvrissement doit être réduite : la jurisprudence l'admet en matière de présents usuels, tels que des bijoux (ATF 85 II 70 (71); JdT 1959 I 469; CHAIX, *op. cit.*, p. 81).

E. 3.3

A l'appui de son argumentation, l'appelante invoque exclusivement la déclaration, très générale, faite par l'intimé devant le premier juge, telle que reproduite sous lit. C.d., in fine ci-dessus. Placée dans son contexte, cette déclaration doit être comprise dans le sens que l'intimé avait accepté que l'appelante fût inscrite au Registre foncier en qualité de copropriétaire du bien immobilier en question, quand bien même elle n'avait pas contribué à son financement. Il ressort d'ailleurs du dossier que cette solution avait pour but de

préservé la situation de l'appelante en cas de précédés de l'intimé. Rien n'accrédite en revanche la thèse de l'appelante, qui avait la charge de la preuve à cet égard, que l'intimé entendait lui consentir une donation même dans l'hypothèse d'une dissolution du mariage par le divorce. De plus, il n'a pas été allégué ni prouvé que l'intimé avait seulement envisagé de réserver à l'appelante l'usage exclusif de ce bien. Ainsi, dans la mesure où l'appelante admet que l'intimé s'est acquitté seul de l'entier du prix d'achat du chalet au moyen de ses biens propres et qu'elle a échoué dans la preuve d'une éventuelle donation consentie en sa faveur, le raisonnement du premier juge ne souffre aucune critique.

E. 4

Au vu de ce qui précède, les chiffres 6 et 10 du dispositif du jugement entrepris doivent être confirmés.

E. 5

La nature du litige et la qualité des parties commandent, en équité, la compensation des dépens d'appel (art. 176 al. 3 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.